

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

79^e année - N° 11

Novembre 1966

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Comité de Coordination Interunions. Quatrième session (Genève, 26 au 29 septembre 1966)	267
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Le droit d'auteur sur les films en Grèce (Georges Koumantos)	270
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Israël (Victor Hazan)	274
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Unesco. Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur (Rio de Janeiro, 4 au 9 juillet 1966)	276
NOUVELLES DIVERSES	
— Italie. Mutation dans le poste de Délégué aux Accords pour la propriété intellectuelle	284
BIBLIOGRAPHIE	
— Le droit moral de l'auteur en droit allemand, français et scandinave, avec un aperçu de l'évolution internationale. Etude de droit comparé (Stig Strömholm)	284
— Ličnopravni (moralni) elementi autorskog prava (Živan Radojković)	285
— Prava avtorov proizvedenij izobrazitel'nogo iskustva (U.K. Ikhsanov)	285
— Copying and Duplicating Practices in American Education (Philip H. Ennis et Frederick A. Schlipf)	285
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	286
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	287

UNION INTERNATIONALE

Comité de Coordination Interunions

Quatrième session

(Genève, 26-29 septembre 1966)

Rapport ¹⁾

Composition et ouverture de la session

La quatrième session ordinaire du Comité de Coordination Interunions (ci-après désigné par « le Comité ») s'est tenue à Genève du 26 au 29 septembre 1966²⁾.

A l'ouverture de la session, le Comité comprenait vingt-trois membres. Dix-huit d'entre eux étaient représentés: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie. Cinq n'étaient pas représentés: Brésil, Ceylan, Maroc, Nigeria et Portugal.

Au cours de la session, le Mexique, étant devenu membre du Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle, est devenu le vingt-quatrième membre du Comité. Il était représenté.

Les dix Etats suivants étaient représentés par des observateurs: Algérie, Australie, Autriche, République démocratique du Congo, Grèce, Pologne, République arabe unie, Saint-Marin, Thaïlande et Viet-Nam.

La liste des participants est annexée au présent Rapport.

La session a été déclarée ouverte par le Président de la session précédente, M. G. Talamo Atenolfi (Italie).

Le Comité a élu par acclamation le Bureau comme suit: Président: M. C. J. de Haan (Pays-Bas); Vice-Présidents: M. K. Haertel (République fédérale d'Allemagne) et M. I. Anghel (Roumanie).

Rapport financier des BIRPI sur l'exercice 1965

Le Rapport financier constituait un supplément au Rapport de gestion pour 1965 et contenait des détails relatifs à la répartition des dépenses administratives communes des BIRPI entre les diverses Unions gérées par ces derniers.

Le Comité a pris note de ce Rapport et l'a approuvé.

Changements proposés au budget pour 1966

Quelques changements mineurs dans le budget pour 1966 étaient proposés par le Directeur des BIRPI.

Le Comité s'est déclaré unanimement d'accord avec ces propositions.

¹⁾ Le présent Rapport a été préparé par les BIRPI sur la base des documents officiels du Comité de Coordination Interunions.

²⁾ Les Rapports des trois premières sessions ont été publiés dans *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 29 et 274, et 1965, p. 246, respectivement.

Questions de personnel

Le Comité a pris note, en l'approuvant, du Rapport du Directeur sur diverses questions de personnel, concernant en particulier le maintien en fonctions de M. Magnin, Vice-Directeur, après la fin de 1966 mais jusqu'à la fin de 1968 au plus tard, et la promotion de M. Ross Woodley qui, de Conseiller, devient Conseiller principal.

Union pour la protection des obtentions végétales

La Convention pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, prévoit la possibilité d'une coopération technique et administrative entre l'Union créée par cette Convention et les Unions déjà gérées par les BIRPI.

Etant donné que ladite Convention pourrait entrer en vigueur en 1967, le Comité a discuté, et s'est mis d'accord à leur sujet, certains principes et certaines procédures concernant l'étude ultérieure des diverses possibilités d'administrer cette Convention.

Rapport sur les activités des BIRPI

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a présenté le Rapport sur les activités des BIRPI depuis la dernière session du Comité, c'est-à-dire pendant une période de près de douze mois. Le Directeur a notamment mentionné les événements suivants:

- la réunion, en mai 1966, d'un deuxième Comité d'experts gouvernementaux chargé d'étudier la réforme administrative et structurelle des BIRPI et des Unions qu'ils gèrent;
- la publication des premiers documents de travail de la Conférence de la propriété intellectuelle de Stockholm, prévue pour la période du 12 juin au 14 juillet 1967;
- la conclusion d'un accord de travail avec l'Association latino-américaine de libre échange;
- l'adhésion de Chypre et de l'Algérie à l'Union de Paris et le dépôt d'une déclaration de continuité à l'Union de Paris par le Malawi;
- la visite du Directeur des BIRPI à l'Argentine, au Chili et à l'Uruguay;
- les contacts pris par les BIRPI avec la Commission parlementaire indienne sur la loi de 1965 sur les brevets, et avec la Commission présidentielle des Etats-Unis sur le système des brevets;
- la publication d'une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les inventions, en anglais, français et espagnol;

— les travaux préparatoires relatifs à l'élaboration d'une loi-type concernant les marques, les noms de commerce, les indications de provenance et la concurrence déloyale;

— le Séminaire asien de propriété industrielle réuni en février 1966 à Ceylan;

— la poursuite, en 1966, du programme de stages en faveur de stagiaires provenant de pays en voie de développement, dans le domaine de la propriété industrielle;

— la publication de la première bibliographie des publications officielles des Offices nationaux de propriété industrielle;

— les premières publications des BIRPI en langue russe;

— la Conférence *ad hoc* des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle, réunie en décembre 1965 et en mai 1966;

— la publication d'un « Guide du déposant » relatif à l'enregistrement international des marques;

— l'adhésion de la Yougoslavie à l'Union de Nice (classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques);

— la publication par les BIRPI et l'Office des brevets du Royaume-Uni d'une traduction anglaise de la « Classification » de l'Arrangement de Nice;

— l'entrée en vigueur, le 25 septembre 1965, de l'Arrangement de Lisbonne de 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, entre Cuba, la France, Haïti, Israël, le Mexique, le Portugal et la Tchécoslovaquie;

— le dépôt d'une déclaration de continuité à l'Union de Berne par la République malgache;

— la réunion du Comité permanent de l'Union de Berne, à Paris, en novembre 1965;

— la session d'études juridiques hispano-américaines sur le droit d'auteur, organisée avec la collaboration des BIRPI;

— les contacts des BIRPI avec les Nations Unies et l'UNESCO.

Programme et budget des BIRPI pour 1967

Le Directeur des BIRPI a présenté au Comité le programme et le budget des BIRPI pour 1967.

L'événement principal prévu en 1967 est la Conférence de la propriété intellectuelle de Stockholm. La revision de toutes les Conventions et de tous les Arrangements gérés par les BIRPI, en vue d'en moderniser les dispositions structurelles, administratives et financières, figure à son ordre du jour. En outre, les dispositions de droit matériel de la Convention de Berne subiront une revision générale et il est proposé d'introduire dans la Convention de Paris la notion de « certificat d'auteur d'invention ».

Les autres événements prévus pour 1967 comprennent les suivants:

— la publication d'une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms de commerce, les indications de provenance et la concurrence déloyale;

— la convocation de réunions relatives au problème d'une collaboration internationale plus étroite dans le domaine des aspects administratifs des brevets;

— la poursuite des travaux relatifs à l'établissement d'un « Index mondial des brevets »;

— la poursuite de l'octroi, par les BIRPI, de bourses d'études dans le domaine de la propriété industrielle en faveur des pays en voie de développement;

— la convocation d'un Séminaire du droit d'auteur pour les pays de l'Asie de l'Est à La Nouvelle Delhi (Inde);

— l'organisation d'un cours de droit d'auteur, destiné principalement aux participants provenant des pays en voie de développement.

Le Comité a approuvé à l'unanimité les plans du Directeur.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité de Coordination Interunions

Allemagne (Rép. féd.)

Dr Kurt Haertel, Président de l'Office allemand des brevets, Munich.

M. Albrecht Krieger, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.

M. Klaus Pfanner, Directeur, Division juridique, Office allemand des brevets, Munich.

Belgique

M. Gérard Lambert de San, Directeur général, Conseiller juridique au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Bruxelles.

Danemark

M. Torben Lund, Professeur à l'Université d'Aarhus, Président du Comité gouvernemental du droit d'auteur, Risskov.

Espagne

M. Antonio Fernandez-Mazarambroz y Martin-Rabadan, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

M. Edward J. Brenner, Commissioner of Patents, Washington, D. C.

M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State, Washington, D. C.

M. Gerald D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Washington, D. C.

France

M. François Savignon, Directeur-adjoint de la propriété industrielle, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

M. Charles Rohmer, Chef du Service du droit d'auteur, Ministère des Affaires culturelles, Paris.

Hongrie

M. András Kiss, Vice-Président de l'Office national des inventions, Budapest.

M. Róbert Radnóti, Chef du Groupe international de l'Office national des inventions, Budapest.

Inde

M. Lalit Mansingh, Troisième Secrétaire, Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève, Genève.

Italie

M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

M. Valerio De Sanctis, Avocat, Rome.

M. Paolo Marchetti, Expert, Bureau central des brevets, Ministère de l'Industrie, Rome.

M. Giuseppe Trotta, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

M. Alberto Mario Ferrari, Docteur en droit, Milan.

M. Roberto Messerotti-Benvenuti, Avocat, Milan.

Japon

M. Benkiehi Jinho, Director of the Trial Division, Patent Office, Tokyo.

M. Kenshiro Akimoto, Troisième Secrétaire, Délégation permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales, Genève.

Mexique

Mlle Maria de los Angeles Lopez-Ortega, Deuxième Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Mexique auprès des Organisations internationales à Genève, Genève.

Pays-Bas

M. C.J. de Haan, Président du Conseil des brevets, La Haye.

M. Willem M. J. C. Phaf, Directeur de la Section juridique, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

Roumanie

M. Ion Anghel, Conseiller juridique en chef, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.

M. Lucian Marinete, Directeur technique de l'Office d'Etat pour les inventions, Bucarest.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Gordon Grant, C. B., Comptroller-General, Patent Office, Londres.

M. Ronald Bowen, Principal Examiner, Patent Office, Londres.

Suède

M. Åke von Zwigbergk, Directeur général, Office des brevets, Stockholm.

M. Claës A. Uggla, Conseiller, Office des brevets, Stockholm.

Suisse

M. Hans Morf, ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. Rodolphe Bühner, Chef de la Section diplomatique, Département politique fédéral, Berne.

Tchécoslovaquie

M. František Křístek, Président de l'Office des brevets et des inventions, Prague.

M. Oldřich Fabián, Deuxième Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague.

M. Jiří Kordač, Conseiller, Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.

M. Joseph Conk, Conseiller, Département de législation et des relations internationales, Office des brevets et des inventions, Prague.

M. Miloš Všetěčka, Chef de la Section juridique et internationale, Office des brevets et des inventions, Prague.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. E. J. Artemiev, Vice-Président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

M. E. P. Gavrilov, Employé supérieur en sciences, Institut d'information sur les brevets, Moscou.

Yougoslavie

M. Vladimir Savić, Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

II. Observateurs

Algérie

M. Salah Bouzidi, Chef du Bureau des marques, Alger.

Australie

M. Warwick Eduard Weemaes, Troisième Secrétaire, Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Genève.

Autriche

M. Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Ministère fédéral du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie, Vienne.

Grèce

M. Anastassios Ioannou, Avocat à la Cour de cassation d'Athènes, Athènes.

Pologne

M. Ignacy Czerwinski, Président de l'Office des brevets, Varsovie.

Mme Natalie Lissowska, Conseiller, Office des brevets, Varsovie.

République arabe unie

M. Mohamed Ibrahim Shaker, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de la République arabe unie auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées, Genève.

République démocratique du Congo

M. Victor Nkoinzale, Sous-Directeur, Ministère des Affaires culturelles, Kinshasa-Kalina.

M. Christophe Katuku, Secrétaire de Direction des Affaires culturelles, Représentant permanent du Gouvernement congolais auprès de la Société congolaise du droit d'auteur, Kinshasa-Kalina.

Saint-Marin

M. Jean-Charles Munger, Chancelier, Délégation permanente de la République de Saint-Marin auprès de l'Office des Nations Unies, Genève.

Thaïlande

M. Pradeep Sochiratna, Secrétaire, Ambassade de Thaïlande, Berne.

Viet-Nam

M. Nguyen Quoc Dinh, Délégué permanent de la République du Viet-Nam auprès de l'Unesco, Paris.

III. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhause, Directeur.

Dr Arpad Bogseh, Vice-Directeur.

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. B. A. Armstrong, Conseiller.

IV. Bureau de la session

Président: M. C. J. de Haan (Pays-Bas).

Vice-Président: M. Kurt Haertel (République fédérale d'Allemagne).

Vice-Président: M. Ion Anghel (Roumanie).

Secrétaire: Dr Arpad Bogseh (Vice-Directeur, BIRPI).

Le droit d'auteur sur les films en Grèce

I. Les sources du droit et la méthode de l'étude

Pour comprendre la législation hellénique en matière de droit d'auteur, aussi bien en général que dans n'importe quelle section particulière, il est indispensable d'avoir en vue une loi relativement récente qui a pu, par une seule disposition en apparence inoffensive, bouleverser de fond en comble tout le droit d'auteur en vigueur en Grèce. Il s'agit de la loi n° 4264/1962 « complétant certaines dispositions sur la protection de la propriété littéraire et artistique » qui dispose dans son article 1^{er}: « Les ressortissants de la Grèce peuvent invoquer l'application en leur faveur des dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique, signée à Bruxelles le 26 juin 1948 et ratifiée par la Grèce par le décret-loi n° 3565, du 6 octobre 1956, dans tous les cas dans lesquels ces dispositions sont plus favorables que les dispositions du droit hellénique protégeant la propriété littéraire et artistique ».

Cette disposition a comme résultat d'intégrer à la législation intérieure de la Grèce toutes les dispositions de la Convention de Berne (Bruxelles) qui, après une comparaison souvent incertaine, s'avèreraient plus favorables (pour les auteurs, faut-il sans doute ajouter) que les dispositions correspondantes des lois helléniques. Cependant, les dispositions « moins favorables » de ces lois ne sont pas abrogées; elles demeurent en vigueur mais voient leur champ d'application limité d'une manière décisive qui leur donne le caractère de dispositions fantômes, applicables dans des cas rarissimes et d'importance presque exclusivement théorique. En effet, les dispositions des lois helléniques moins favorables que la Convention de Berne (Bruxelles) ne sont pas applicables:

- a) aux personnes et aux œuvres étrangères protégées par la Convention de Berne (Bruxelles), en vertu de l'article 4 de la Convention;
- b) aux ressortissants de la Grèce, en vertu de l'article 1^{er} de la loi précitée n° 4264/1962; et
- c) aux œuvres étrangères non protégées par la Convention de Berne (Bruxelles) mais protégées par la Convention universelle, en vertu de l'article II de cette Convention qui accorde à ces œuvres la protection accordée aux ressortissants du pays où la protection est demandée. Signalons que, dans ce dernier cas, la loi n° 4264/1962 a comme résultat, assez inattendu d'ailleurs, de permettre à toutes les œuvres protégées par la Convention universelle de jouir en Grèce également de toute la protection accordée par la Convention de Berne (Bruxelles).

Ce qui précède permet de comprendre que les dispositions de la loi hellénique ont souvent une portée très limitée et, en tout cas, incertaine. Elles doivent chaque fois être comparées aux dispositions correspondantes de la Convention de Berne

(Bruxelles) et, lorsque celles-ci sont plus favorables, elles les remplacent en faveur non seulement des personnes et des œuvres normalement protégées par la Convention, mais également en faveur des Grecs pour toutes leurs œuvres et en faveur des œuvres protégées par la Convention universelle. Deux cercles sont ainsi formés: le cercle de la réglementation uniquement fondée sur la législation intérieure et le cercle de la réglementation « améliorée » par la Convention. Malgré l'importance pratique limitée du premier cercle, la présente étude s'efforcera de présenter le droit régissant chacun de ces deux cercles.

En ce qui concerne plus spécialement le droit d'auteur sur les films, la législation hellénique contient, à côté de quelques dispositions spéciales visant l'aide à la production qui seront examinées à la fin de cette étude, une seule disposition de portée générale. Il s'agit de l'article 14 de la loi fondamentale n° 2387/1920 « sur la propriété littéraire et artistique », complété, relativement aux œuvres cinématographiques, par l'article 1^{er} de la loi n° 763/1943. Voici le texte de cette disposition: « Les œuvres photographiques et autres œuvres apparentées sont soumises aux dispositions de la présente loi seulement lorsqu'elles portent sur chaque exemplaire le nom du photographe ou de l'éditeur, son adresse et l'année de l'édition. Aux mêmes dispositions sont soumis les films cinématographiques, muets, sonores et parlants, et les auteurs de chacun des éléments artistiques, littéraires, musicaux et des images photographiques qui les composent, c'est-à-dire les écrivains, musiciens, compositeurs, metteurs en scène et acteurs, jouissent des mêmes droits que les auteurs mentionnés dans l'article 1^{er} de la présente loi ». (L'article 1^{er} contient deux énumérations: une, assez limitée mais généralement admise comme indicative, des différentes catégories d'auteurs protégés et une autre, assez complète et d'ailleurs également indicative, des différents pouvoirs que contient le droit d'auteur.)

Appliquant la méthode déjà mentionnée, nous essaierons d'abord de préciser le contenu de cette disposition pour obtenir ainsi une image du droit en vigueur dans le cercle restreint, exclusivement régi par la loi intérieure. Nous procéderons ensuite à une comparaison de cette réglementation avec les articles 14 et 2 de la Convention de Berne (Bruxelles), qui entreraient en vigueur comme substituts de la loi intérieure s'ils étaient plus favorables aux auteurs que celle-ci. Mais comme l'article précité de la loi hellénique semble contenir deux règles distinctes (exigence d'une formalité et détermination des auteurs du film), il est indiqué d'appliquer la méthode préconisée séparément pour chacune de ces deux règles. Le reste de la réglementation du droit d'auteur sur les films découlant de la réglementation générale du droit d'auteur, pour l'étude de laquelle la même méthode devrait être appliquée, un coup d'œil sera jeté sur cette réglementation générale, toujours en com-

paraison avec les dispositions correspondantes de la Convention de Berne (Bruxelles). Enfin, après une courte parenthèse consacrée à la jurisprudence hellénique, nous terminerons par un examen de certaines dispositions spéciales visant l'aide matérielle et financière à la production des films.

II. L'exigence d'une formalité

L'article 14 de la loi hellénique sur le droit d'auteur donne l'impression de subordonner la protection du droit d'auteur sur les films à l'accomplissement d'une formalité: comme pour les œuvres photographiques, la protection ne serait accordée qu'à la condition que chaque exemplaire portât le nom de son créateur. C'est bien l'opinion dominante, mais elle n'en est pas moins erronée, et ceci pour les raisons suivantes:

a) Le premier alinéa de l'article 14, tenant compte du fait que les photographes ne sont pas mentionnés par l'article 1^{er} parmi les auteurs protégés, étend la protection de la loi aux œuvres photographiques, mais à la condition de l'accomplissement de la formalité relative à l'inscription du nom, etc., sur chaque exemplaire. L'extension de la protection est obtenue par la formule « sont soumises aux dispositions de la présente loi » et la condition de la formalité est ajoutée par la suite. L'alinéa 2, tenant compte d'une lacune analogue concernant les œuvres cinématographiques, prescrit de même « aux mêmes dispositions sont soumis les films cinématographiques », mais sans ajouter aucune condition de formalité. Pourquoi interpréter l'expression « aux mêmes dispositions » comme indiquant la disposition de l'alinéa précédent et, par là, comme établissant l'exigence de la formalité? Les « mêmes dispositions » sont non pas celles de l'alinéa précédent, mais celles auxquelles se rapporte l'alinéa précédent, à savoir les autres dispositions de la loi sur le droit d'auteur qui, elles, ne prescrivent aucune formalité.

b) L'opinion contraire, admettant la nécessité de la formalité, conduit à une impasse. L'alinéa 1, établissant la condition de la formalité, donne une description de cette formalité qui est absolument inadaptable aux données des œuvres cinématographiques: pourquoi serait-il nécessaire et suffirait-il que le nom du photographe soit mentionné sur chaque film? Ou faudrait-il entendre ici tous les auteurs de l'œuvre? Et qui serait considéré comme éditeur du film? Et à quoi serait assimilée l'« édition » lorsqu'il s'agirait d'une œuvre cinématographique? La conclusion semble s'imposer que la condition exigée par l'alinéa 1 est inapplicable aux œuvres de l'alinéa 2.

c) Enfin, il ne faut pas oublier que l'exigence d'une formalité est contraire à tout le système de la loi hellénique et que ceci donne à la disposition de l'alinéa 1 un caractère nettement exceptionnel qui impose une interprétation limitative.

Pour toutes ces raisons, il faut admettre que les œuvres cinématographiques sont protégées par la loi hellénique sans aucune condition de formalité. Mais il faut ajouter que l'argumentation qui précède n'a d'importance que dans le cercle limité de la protection uniquement fondée sur la loi intérieure. Dans tous les autres cas (auteurs grecs ou auteurs ou œuvres protégées par la Convention de Berne ou par la Convention universelle), la condition de formalité ne serait pas applicable même si la formalité était effectivement exigée par la loi inté-

rieure hellénique. La Convention de Berne (Bruxelles) prescrit explicitement que la jouissance et l'exercice du droit d'auteur ne sauraient être subordonnés à aucune formalité (article 4, alinéa 2) et, d'autre part, elle reconnaît explicitement et inconditionnellement les œuvres cinématographiques comme constituant des objets du droit d'auteur (article 2, alinéa 1, et article 14, alinéa 2). Il est évident que ces dispositions de la Convention de Berne (Bruxelles) seraient plus favorables aux auteurs que les dispositions correspondantes de la loi hellénique, si celles-ci étaient interprétées de manière à fonder sur elles l'exigence d'une formalité. Les dispositions de la Convention de Berne (Bruxelles) seraient donc seules applicables.

III. La détermination de l'auteur

La Convention de Berne (Bruxelles) ne contient aucune disposition déterminant la personne ou les personnes qui devront être considérées comme étant les auteurs de l'œuvre cinématographique. La réponse à cette question devra être donnée selon les principes généraux qui établissent que l'auteur est le véritable créateur de l'œuvre de l'esprit. Mais l'application de ces principes dans le cas de l'œuvre cinématographique se heurte à d'énormes difficultés: toutes les personnes qui, en grand nombre, collaborent à la création du film par des contributions artistiques, techniques, financières ou organisatrices, luttent pour obtenir la reconnaissance de la qualité de coauteur et même, lorsqu'elles croient être près de la réussite, commencent à exiger la reconnaissance de la qualité d'auteur exclusif. Il semble probable que la prochaine révision de la Convention à Stockholm essaiera de résoudre le problème, mais les difficultés et les intérêts qui s'affrontent sont si grands qu'elle risque de ne pas y réussir. En tout cas, ce qui intéresse pour l'instant, c'est l'inexistence dans la Convention de toute disposition qui déterminerait l'auteur de l'œuvre cinématographique. Toute comparaison entre le droit intérieur hellénique et la Convention de Berne (Bruxelles) pour trouver la réglementation « plus favorable » aux auteurs est donc dépourvue de sens. D'ailleurs, il est fort douteux s'il serait possible de conclure laquelle, d'entre deux déterminations différentes de l'auteur du film, est la plus favorable « aux auteurs ». De toute façon, le problème ne se pose même pas et la législation hellénique garde sa portée entière comme source unique du droit intérieur.

La question se pose maintenant de savoir si la loi hellénique procède ou non à la détermination spéciale des personnes qualifiées comme auteurs du film. Rappelons le texte déjà précité de l'article 14, alinéa 2, de la loi hellénique n° 2387/1920: « ... les auteurs de chacun des éléments artistiques, littéraires, musicaux et des images photographiques qui les composent, c'est-à-dire les écrivains, musiciens, compositeurs, metteurs en scène et acteurs, jouissent des mêmes droits que les auteurs ... ». Cette disposition se prête au moins à trois interprétations différentes:

a) On pourrait supposer que les droits reconnus à ces personnes n'ont comme objet que leur propre contribution — dans la mesure où elle est séparable — et que la disposition ne fait que confirmer le principe déjà énoncé dans l'article 1^{er} en précisant que les auteurs de ces contributions « particulières »

ne perdent pas leur droit du fait que leurs contributions deviennent les composantes du film.

b) On pourrait, au contraire, admettre que cette disposition détermine de manière définitive et limitative les personnes auxquelles est reconnue la qualité d'auteur du film.

c) Enfin, on pourrait également admettre que la disposition précitée consacre d'abord le principe selon lequel toutes les personnes ayant apporté à la création du film une contribution du domaine de l'esprit (artistique, littéraire, musicale, etc., par opposition aux contributions financières et techniques) sont reconnues comme auteurs de l'œuvre cinématographique, ajoutant par la suite à ce principe une énumération indicative des personnes dont la contribution est qualifiée par la loi, de façon à exclure toute incertitude, comme appartenant au domaine de l'esprit. Cette énumération n'exclut pourtant pas que d'autres personnes soient éventuellement reconnues comme ayant également apporté des contributions capables de leur donner la qualité d'auteur.

La première des interprétations mentionnées présente le défaut de faire de l'article interprété une simple répétition superflue de l'article 1^{er} de la loi et de le priver ainsi de la possibilité de contribuer à la solution du problème de la détermination de l'auteur du film. En plus, cette interprétation attribuerait la possibilité de séparation et d'exploitation séparée à des contributions qui, par leur nature même, excluent une telle possibilité, comme, par exemple, la contribution du metteur en scène et même des musiciens et des acteurs. La seconde interprétation non seulement conduit à des résultats parfois trop rigides, mais elle se heurterait à une difficulté insurmontable, due à une imperfection de la rédaction du texte, dont les conséquences se découvrent surtout lorsqu'on admet l'énumération comme limitative. En effet, l'énumération des éléments dont les créateurs acquièrent la qualité d'auteur du film ne correspond pas complètement à l'énumération — présentée comme explicative — des catégories de créateurs intellectuels qui acquièrent cette qualité: en supposant que les éléments artistiques sont contribués par les metteurs en scène et les acteurs, que les éléments littéraires sont contribués par les écrivains et que les éléments musicaux sont contribués par les musiciens et les compositeurs, la question se pose par qui seraient contribuées les images photographiques et pourquoi, du moment que ces images sont mentionnées dans la première énumération, refuserait-on définitivement au cameraman la qualité d'auteur, pour la seule raison qu'il n'est pas mentionné dans la seconde énumération? Une question analogue se poserait d'ailleurs également au sujet du décorateur, dont la contribution, nettement artistique, est incluse dans la première énumération, tandis que lui n'est pas mentionné dans la seconde, etc.

Devant les désavantages présentés par les deux autres interprétations, la troisième semble devoir être préférée. Elle résout le problème de la détermination de l'auteur du film de manière souple et conforme aux principes généraux du droit d'auteur, selon lequel seuls les créateurs de l'esprit et tous les créateurs de l'esprit jouissent de la qualité d'auteur. Un droit commun (sorte de « copropriété ») est ainsi créé en faveur des personnes qui apportent à la création du film des contributions du domaine de l'esprit; ce droit commun trouve sa réglemen-

tation générale, complétive des dispositions du droit d'auteur, dans les articles 785-805 du Code civil hellénique régissant la « communauté par indivision », applicables par analogie.

Les difficultés d'ordre pratique que pourrait provoquer cette attribution de la qualité d'auteur aux créateurs de l'esprit qui ont collaboré au film et qui pourraient peut-être mettre des obstacles à l'exploitation du film par le producteur ne sont pas sous-estimées. La pratique a pourtant pu y faire face par le libre jeu contractuel qui permet que les droits reconnus aux auteurs soient en grande partie transmis au producteur, dans les limites fixées par la loi et les bonnes mœurs. Et d'ailleurs, l'article 281 du Code civil hellénique, qui prohibe tout exercice d'un droit « s'il dépasse manifestement les limites imposées par la bonne foi ou les bonnes mœurs ou par le but social ou économique dudit droit », est là pour réprimer les fantaisies artistiques susceptibles d'entraver les intérêts justifiés du producteur.

IV. De la réglementation générale du droit d'auteur

En dehors de la disposition déjà citée et interprétée de l'article 14 de la loi n° 2387/1920 (et des quelques dispositions spéciales qui seront étudiées en fin de cette étude), aucune autre disposition du droit hellénique ne concerne directement le droit d'auteur sur les films. L'œuvre cinématographique est reconnue comme objet du droit d'auteur sans aucune condition et sans distinction quant à la qualité, au contenu, à la destination. Le droit d'auteur sur les films est donc régi par la réglementation générale du droit d'auteur. Entreprendre d'exposer ici cette réglementation dépasserait le cadre de la présente étude et n'aurait qu'un intérêt limité, étant donné que:

- a) le droit d'auteur hellénique ressemble, dans ses lignes générales, aux droits de l'Europe continentale et à celui de la Convention de Berne (Bruxelles), sans présenter de différence quant au niveau de la protection (50 ans de protection, protection du droit moral, sanctions pénales, etc.);
- b) si le droit d'auteur hellénique présentait un niveau de protection inférieur à celui de la Convention de Berne (Bruxelles), les dispositions qui consacraient ce niveau ne seraient presque jamais appliquées, étant remplacées dans l'énorme majorité des cas par les dispositions correspondantes et plus favorables de la Convention (voir *supra*, I);
- c) par conséquent, seules les dispositions du droit hellénique qui créeraient un niveau de protection supérieur à celui de la Convention de Berne (Bruxelles) présenteraient un intérêt.

En fait, une seule disposition du droit hellénique semble assurer aux auteurs, indirectement d'ailleurs, une protection plus élevée que celle de la Convention. Il s'agit de l'article 57 du Code civil hellénique qui, complété par l'article 59, consacre et protège le « droit sur la propre personnalité » et constitue ainsi le véritable fondement du droit moral. Voici le texte de ces articles: (57) « Celui qui, d'une manière illicite, est atteint dans sa personnalité, a le droit d'exiger la suppression de l'atteinte et, en outre, l'abstention de toute atteinte à l'avenir. Si l'atteinte concerne la personnalité d'une personne décédée, ce

sont son conjoint, ses descendants, ascendants, frères et sœurs et les héritiers testamentaires qui possèdent ce droit. En outre, la prétention à des dommages-intérêts suivant les dispositions relatives aux actes illicites n'est pas exclue ». (59) « Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le tribunal peut, par son jugement, à la requête de celui qui a été atteint et compte tenu de la nature de l'atteinte, condamner en outre la personne en faute à réparer le préjudice moral de celui qui a été atteint. Cette réparation consiste dans le paiement d'une somme d'argent, dans une mesure de publicité, et aussi dans tout ce qui est indiqué par les circonstances. »

Ces dispositions offrent un fondement très large au droit moral de l'auteur, dont la protection paraît ainsi nettement supérieure à celle accordée par l'article 6^{bis} de la Convention de Berne (Bruxelles). Etant donné, d'une part, que ce droit n'est susceptible ni d'être transmis ni de faire l'objet d'un désistement, il s'ensuit que ce droit moral pourrait créer des entraves sérieuses à l'exploitation du film, qui oblige souvent le producteur à prendre certaines mesures relatives à l'intégrité de l'œuvre pour l'adapter aux particularités de la mentalité, des mœurs et même de la législation dans chaque pays. Ces entraves ne sauraient être surmontées par le jeu des contrats, puisque le droit est en principe inaliénable. Il ne reste que le recours à l'article 281 du Code civil hellénique qui interdit l'exercice abusif des droits (voir *supra*, III, *in fine*).

V. La contribution de la jurisprudence

La contribution de la jurisprudence hellénique à la formation du droit d'auteur sur les films est extrêmement limitée. Cette jurisprudence n'a pas eu l'occasion jusqu'à présent de se prononcer sur les questions fondamentales du droit d'auteur sur les films en Grèce. Seules des questions qui ont un rapport plus ou moins indirect avec le droit d'auteur sur les films ont été traitées par des décisions des tribunaux, comme, par exemple, la protection de la personnalité contre sa défiguration par un film, etc.

Parmi ces décisions, il faudrait mentionner celles qui ont dû examiner l'étendue de l'autorisation accordée par un compositeur à un producteur cinématographique concernant l'utilisation de la musique composée par le premier. Tandis que les tribunaux inférieurs ont admis des solutions divergentes quant à savoir si l'autorisation d'enregistrer la musique sur la bande

sonore du film comprenait l'autorisation de l'exécution publique de cette musique pendant et par la projection du film, la Cour de cassation (Aréopage), par une décision d'une importance générale (n° 41/1939), a consacré sur cette question concrète le principe de l'indépendance de chaque pouvoir qui découle du droit d'auteur: autoriser l'enregistrement ne signifie pas autoriser l'exécution publique.

VI. Quelques dispositions spéciales

Pour faciliter le développement de l'industrie cinématographique et la production de films par des producteurs étrangers en Grèce, certaines mesures ont été prises par la loi n° 4208/1961 et par le décret royal n° 188/1962 promulgué sur le fondement d'une autorisation accordée par la loi précitée. Les voici:

1. Lorsqu'un film présente un intérêt historique, national ou touristique, des formations des forces armées du pays peuvent être mises à la disposition du producteur par une décision commune des Ministres de l'Industrie et de la Défense nationale. Dans ce cas et par une décision des mêmes Ministres, les producteurs peuvent être obligés de céder au Service cinématographique du Ministère de la Défense nationale le droit de reproduction du film dans le but unique d'assurer la projection du film aux unités de l'armée.

2. Un gage spécial sur le film, sans déplacement, a été prévu, qui a pour objets, entre autre, « tous les droits et les créances du producteur se rapportant à l'achèvement du film cinématographique » et « le droit à l'exploitation du film cinématographique qui est ou qui sera produit ».

3. Lorsqu'un film a été caractérisé comme « protégé » (en raison des éléments artistiques ou intellectuels qu'il présente et de sa qualité technique), il jouit d'un régime spécial par rapport au loyer payé par l'entrepreneur des projections cinématographiques. Ce loyer ne peut être ni inférieur au 25 %, ni supérieur au 45 % des recettes brutes après déduction des taxes et autres contributions obligatoires. Cette disposition, pour être efficace, a dû être accouplée à une autre qui oblige en principe les entrepreneurs à projeter un film « protégé » pendant au moins une semaine tous les trois mois.

Georges A. KOUMANTOS

Professeur agrégé à l'Université d'Athènes
Collaborateur de l'Institut hellénique
de droit international

CORRESPONDANCE

Lettre d'Israël

Je me suis demandé s'il convenait d'utiliser les pages du *Droit d'Auteur* pour porter sur le plan international une controverse de caractère purement local. Il m'a fallu un certain temps pour me décider si je répondrais aux commentaires formulés par M. Ze'ev Sher (*Le Droit d'Auteur*, mars 1966) au sujet de ma « Lettre d'Israël » de novembre dernier. J'ai finalement estimé nécessaire de tenir les personnes qu'intéressent les questions de droit d'auteur au courant des développements juridiques en en débattant dans ces lignes.

Après avoir tout d'abord hésité, j'ai décidé que les observations présentées par M. Sher ne pouvaient pas rester sans réponse.

Il est, je crois, assez surprenant de lire que, selon M. Sher, l'article 38 de la loi sur la *Broadcasting Authority* « n'est pas une règle appropriée à une loi sur le droit d'auteur, mais une règle de droit privé ». Or, la règle contenue dans l'article 38 apporte une modification très précise à l'actuelle loi israélienne sur le droit d'auteur. Avant la mise en vigueur de cet article, toute œuvre était la propriété de son auteur, jusqu'à ce que celui-ci cède ses droits, et cela par écrit. Il s'ensuit donc que même une cession verbale des droits n'était pas valable. Conformément à l'article 38, tout auteur indépendant qui écrit une œuvre pour le Service de radiodiffusion n'est titulaire d'aucun droit d'auteur sur cette œuvre, à moins qu'il ne prenne soin de conclure un accord stipulant expressément qu'il réserve la totalité de ses droits afférents à celle-ci. En d'autres termes, alors qu'avant la mise en vigueur dudit article 38 le droit d'auteur sur une œuvre, chaque fois que le Service de radiodiffusion était en cause, constituait un droit conféré par la loi, ce droit, en vertu de l'article 38, devient un droit conféré par contrat. M. Sher devrait certainement se rendre compte de l'énorme changement qui résulte de cette modification du statut légal du droit d'auteur vis-à-vis du Service de radiodiffusion; il ne s'agit donc pas, comme il le déclare, « de savoir si cela est expédient ou désirable du point de vue des „affaires” ou des relations publiques ».

Les commentaires de M. Sher contiennent encore une autre idée erronée lorsqu'il assimile l'article 18 de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, qui est encore en vigueur en Israël, à l'article 38 de la loi sur la *Broadcasting Authority*. Cet article 18 confère au Gouvernement le droit d'auteur « sur les œuvres préparées et publiées . . . par l'entremise, sous la direction ou la surveillance du Gouvernement ». Une œuvre « préparée sur commande du Service de radiodiffusion » — que ce Service soit ou non un département du Gouvernement — est loin d'être une œuvre « préparée et publiée par l'entremise, sous la direction ou la surveillance du Gouvernement ». La question n'intéresse pas seulement le Service israélien de radiodiffusion; elle porte sur le droit des auteurs entièrement indé-

pendants à voir protéger leur droit d'auteur, et je doute qu'une œuvre « faite sur commande » ait pu tomber sous le coup de l'article 5 (1) (b) de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, qui confère à l'employeur le droit d'auteur afférent aux œuvres faites par son employé en cours d'emploi. M. Sher interprète la loi de façon erronée lorsqu'il dit implicitement qu'il en est bien ainsi; les œuvres « commandées par le Service de radiodiffusion » ne sauraient jamais être considérées comme tombant sous le coup de l'article 18 ou de l'article 5 (1) (b) de la loi de 1911 sur le droit d'auteur. Il se pourrait que les compositeurs ou les écrivains travaillant comme employés pour le Service de radiodiffusion relèvent éventuellement des dispositions dudit article 5 (1) (b), mais il ne saurait en être ainsi pour une œuvre « commandée » par l'employeur et faite par l'auteur, disons, en dehors de ses heures de travail. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que l'article 38 a introduit un changement considérable en ce qui concerne les droits des auteurs et il est vraiment regrettable que le *Registrar* de Jérusalem ne s'en rende pas compte.

Cet état d'esprit de M. Sher se trouve encore aggravé par les observations suivantes qui figurent dans ses « commentaires ». Parlant des craintes éprouvées par ACUM au sujet des graves difficultés et conflits qui pourraient surgir entre la *Broadcasting Authority* et ACUM en raison de la situation créée par l'article 38 de la loi relative à la *Broadcasting Authority*, M. Sher déclare:

« . . . elles reflètent les craintes d'une organisation monopolisatrice dont le monopole est mis en danger. Il ne s'agit plus de protéger l'auteur individuel . . . ; il s'agit bien plutôt de la crainte de voir un concurrent se présenter sur le marché. »

Il est surprenant qu'une personne possédant l'érudition de M. Sher et occupant le poste le plus important dans le Gouvernement en ce qui concerne le droit d'auteur en Israël fasse une telle déclaration, d'autant plus que M. Sher connaît bien, ou est censé bien connaître, la structure d'ACUM.

Quels intérêts ACUM — ou, d'ailleurs, l'une quelconque des associations similaires de divers pays dans le monde — défend-elle, si ce n'est les intérêts des auteurs et compositeurs individuels qui en font partie et, aussi, ceux de centaines de milliers d'auteurs et de compositeurs du monde entier? ACUM ne représente-t-elle pas l'ensemble de ses membres individuels? Pourquoi ACUM défendrait-elle d'autres intérêts que ceux de ses membres, considérés individuellement? Et ACUM s'intéresse-t-elle à autre chose qu'au recouvrement de la rémunération équitable due à chacun de ses membres?

M. Sher parle de la « crainte de voir un concurrent se présenter sur le marché ». S'agit-il en réalité d'une question de concurrence ou bien d'une question d'« expropriation »? Il est certainement impossible que même M. Sher puisse assimiler

ACUM au Service de radiodiffusion qui n'est évidemment pas une association d'auteurs et de compositeurs. Lorsqu'ACUM exerce ses droits, elle le fait pour le compte et pour le bénéfice exclusif de ses membres. Au bénéfice de qui le Service de radiodiffusion exercerait-il les droits qu'il doit acquérir en vertu de l'article 38 de la loi en question?

Lorsque les membres d'ACUM lui cèdent leurs droits, à qui les cèdent-ils si ce n'est à eux-mêmes, par l'entremise de leur propre Association? L'affiliation à ACUM est entièrement libre: quiconque le désire peut s'en retirer. Dans ce cas, l'auteur récupère ses droits. Comment cette situation peut-elle se comparer à la situation créée par l'article 38? Si l'auteur n'a pas soin de réserver ses droits, ceux-ci deviennent la propriété du Service de radiodiffusion et ne peuvent jamais être récupérés; ils existent pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès. Et que payera à l'auteur le Service de radiodiffusion pour l'exercice des droits acquis par celui-ci? Absolument rien. Il est donc parfaitement clair que ce n'est pas la « crainte de la concurrence » qui a amené ACUM à s'élever contre cette disposition de la loi, mais bien l'intérêt, pour l'auteur, d'assurer la protection de ses droits, sans qu'ils puissent être expropriés par un organisme quelconque, en application d'une loi quelconque. Il est de l'intérêt d'ACUM, parallèlement aux intérêts de l'auteur, que la loi prescrive que le droit d'auteur appartient à l'auteur, à moins d'être cédé par lui. Et c'est la mission d'ACUM que de veiller à ce que ces droits ne fassent pas l'objet d'un abus en vertu de dispositions législatives, selon la pratique commerciale ou par l'effet de la loi.

C'est pourquoi l'exemple donné par M. Sher, selon lequel ACUM protège l'auteur, fût-ce contre lui-même, n'est pas seulement inexact, mais révèle aussi une profonde méconnaissance des fonctions assumées par ACUM. Je ne sais à quel cas M. Sher fait allusion, mais il me semble qu'ACUM n'a guère tort de vouloir appliquer les règles de son Association. Les membres partagent non seulement leurs droits par l'entremise d'ACUM, mais aussi leurs obligations. L'une des obligations qui leur incombent consiste à payer les dépenses de celle-ci et c'est la seule « déduction » opérée sur les sommes versées aux auteurs. Les membres n'ont pas le droit d'éluder cette obligation en concluant des accords privés en matière de licences, même à titre gratuit, car cela ne ferait qu'accroître la charge supportée par les autres membres d'ACUM, qui auraient à couvrir les dépenses en question sur leur propre revenu. Certainement, le fait élémentaire qu'ACUM est un organisme sans but lucratif ne saurait avoir échappé à M. Sher.

Enfin, il est difficile de comprendre l'avertissement voilé que M. Sher adresse à ACUM et à la CISAC. Je n'ai eu connaissance d'aucune crainte, exprimée par l'un quelconque des organismes internationaux qui s'occupent du droit d'auteur, quant aux dangers que comporterait « la substitution d'une forme de système de licence obligatoire à une autre forme ». ni qu'il ait jamais été suggéré qu'une organisation d'auteurs et de compositeurs serait « susceptible » d'être moins scrupuleuse et liée davantage par des règles rigides, comme l'indique M. Sher. Aujourd'hui plus que jamais, il est bien évident que l'auteur isolé ne peut s'occuper du réseau complexe des droits que comporte le droit d'auteur afférent à ses œuvres, à moins qu'il n'appartienne à l'une des organisations affiliées à la CISAC.

Peut-être M. Sher considère-t-il que les auteurs et les compositeurs ne devraient plus être pleinement titulaires de leurs droits propres et qu'ils ne devraient plus être libres de gouverner leur propre destinée. Apparemment, ils devraient être placés sous une sorte de « contrôle public ». Leurs organisations ne devraient plus détenir les « monopoles » conférés depuis si longtemps par la loi et par la tradition à ces auteurs qui ont illuminé notre monde triste et sombre par leurs créations littéraires ou musicales. Ces organisations devraient être soumises à un contrôle public et, qui sait, progressivement, par le détour d'obscures dispositions de la loi, des organismes « gênants » tels que les ACUM et les CISAC ne seraient plus nécessaires.

Les gouvernements, comme nous devrions tous le savoir, gèrent les affaires des peuples de façon tellement supérieure que les auteurs devraient, avec joie, renoncer à leurs droits pour le plus grand bénéfice du public.

Si c'est là la pensée que M. Sher veut exprimer dans le dernier paragraphe de ses commentaires, il y a lieu de se féliciter de ce que son opinion n'ait pas été partagée par le Ministre de la Justice d'Israël. Je suis heureux de pouvoir écrire que ce Ministre, à la requête d'ACUM et d'autres organisations d'auteurs, a accepté de proposer l'abrogation de l'article 38. ACUM espère que ce sera chose faite à bref délai et toute la présente discussion ne revêtira plus alors qu'un caractère purement académique.

Mais peut-être n'aura-t-elle pas été totalement inutile si elle a, au moins, permis d'indiquer clairement les divergences de pensée qui se manifestent entre les organisations d'auteurs et les fonctionnaires du Gouvernement.

Victor HAZAN, Avocat

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur

(Rio de Janeiro, 4-9 juillet 1966)

RAPPORT FINAL ¹⁾

présenté par

M. Ernesto Rojas y Benavides, Rapporteur général

I. Introduction

1. En application de la résolution 3.336 B (b) adoptée par la Conférence générale à sa treizième session, une réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur a été convoquée par l'Unesco avec la coopération de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Grâce à la généreuse hospitalité du Gouvernement du Brésil, elle s'est tenue à Rio de Janeiro du 4 au 9 juillet 1966.

2. La réunion avait pour but d'examiner l'état actuel de la législation nationale des Etats membres et membres associés américains de l'Unesco en matière de droit d'auteur et de formuler des recommandations propres à contribuer au développement de cette législation.

3. Les participants étaient des spécialistes du droit d'auteur de dix-huit Etats membres de l'Unesco invités à titre personnel par le Directeur général de cette Organisation. Des observateurs d'un Etat membre de l'Unesco et d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales ont participé également à la réunion. La liste complète des participants est annexée au présent rapport (Annexe B).

4. Les travaux ont été ouverts par M. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, qui a exprimé sa satisfaction de voir réunies à Rio de Janeiro tant d'éminentes personnalités américaines et adressé ses remerciements au Gouvernement brésilien pour son généreux accueil.

5. M. Scarabôto, représentant du Ministre des affaires étrangères du Brésil, a salué les participants au nom de son Gouvernement et formulé des vœux pour le plein succès des travaux de la réunion.

Bureau

6. Les participants ont ensuite élu par acclamation M. Ildefonso Mascarenhas da Silva, professeur à l'Université du Brésil, président. MM. George D. Cary et Rogelio Sotela-Montagne ont été désignés comme vice-présidents et M. Ernesto Rojas y Benavides comme rapporteur général.

7. En occupant le siège présidentiel, M. Mascarenhas da Silva a exprimé ses remerciements pour l'hommage rendu à son pays par son élection et souhaité que les résultats de la réunion soient utiles à l'Amérique tout entière.

¹⁾ Nous reproduisons ici, avec son aimable autorisation, le texte qui nous a été communiqué par le Secrétariat de l'Unesco.

Organisation des débats

8. La réunion a adopté à l'unanimité le document RIADA/INF/6 qui contenait son programme de travail et commencé immédiatement l'examen des divers points de l'ordre du jour.

II. Résumé des discussions

1. Etude comparative des législations nationales des Etats américains (document RIADA/3)

A. L'Amérique et le droit d'auteur

9. La réunion a commencé par une discussion générale sur la situation actuelle des Etats américains en matière de droit d'auteur.

10. Les experts de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago ont indiqué que des projets de lois étaient actuellement en discussion dans leurs pays et, dans ce contexte, souligné l'importance et l'utilité de la réunion. Ils ont précisé qu'en attendant la promulgation de ces textes, la Jamaïque et la Trinité et Tobago continueraient à appliquer la loi du Royaume-Uni de 1911, ainsi que les traités internationaux dont l'application avait été étendue à ces pays avant l'indépendance.

11. M. Cary a pour sa part donné des informations sur l'état d'avancement des travaux de revision de la loi des Etats-Unis d'Amérique.

12. Les participants qui se sont ensuite exprimés ont insisté sur la nécessité de perfectionner la législation nationale de leurs pays en cette matière, notamment en vue de la mettre en harmonie avec le développement des techniques de diffusion, de réglementer le contrat d'édition et le régime de la licence légale, et marqué leur espoir dans les résultats de la réunion qui peut être une aide importante pour les législateurs nationaux.

B. Définition de l'objet de la protection

13. Les experts ont longuement discuté la question de savoir s'il était préférable de définir l'œuvre protégée en termes généraux ou d'établir une liste de ces œuvres.

14. Il a été observé que les lois récentes contiennent souvent une énumération des œuvres protégées qui cependant n'est pas limitative, mais seulement énonciative.

15. Pour certains experts, une liste définitive et limitative des œuvres protégées aurait pour avantage d'éviter toute controverse et il serait toujours facile de reviser la loi dans le cas où cette énumération se révélerait incomplète.

16. Quelques participants ont signalé que leur législation nationale adoptait un troisième système en définissant en ter-

mes généraux les œuvres protégées par le droit d'auteur et en complétant cette définition par une énumération non limitative et plus ou moins complète.

17. Le sentiment général de la réunion a été que cette question relevait de la technique législative de chaque Etat et qu'il appartenait au législateur national de définir les œuvres pouvant faire l'objet de la protection du droit d'auteur.

C. Influence de la censure sur l'exercice du droit d'auteur

18. M^{lle} Viscovich a fait allusion à l'influence que peut avoir la censure sur l'exercice du droit d'auteur en portant atteinte à la liberté d'expression.

19. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a indiqué que le droit des Gouvernements d'établir une censure pour des motifs d'ordre public ou pour protéger la moralité publique et la réputation de l'auteur a fait l'objet de discussions importantes dans le cadre des Nations Unies lors de l'élaboration des projets de pactes sur les droits de l'homme et des projets de conventions sur la liberté de l'information. Ces discussions ont montré que les Gouvernements ne sont pas disposés à renoncer à la faculté d'établir la censure.

20. La réunion a été d'avis que ce thème était riche de suggestions mais dépassait les possibilités du Comité d'experts. Elle a toutefois recommandé que les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes étudient les incidences de la censure sur l'étendue et la jouissance du droit d'auteur (résolution n° 1).

D. Bénéficiaires de la protection

21. En examinant la question des bénéficiaires de la protection, la réunion a donné une importance particulière aux personnes juridiques, aux contrats de cession et aux contrats d'édition.

(i) Personne juridique

22. La question de savoir si une personne juridique peut être titulaire du droit d'auteur à titre originaire présente une importance toute particulière en matière d'œuvres cinématographiques.

23. Après avoir longuement discuté, la réunion a été d'avis que les personnes morales, comme telles, ne peuvent être investies d'une manière générale, à titre originaire, des prérogatives de l'auteur, parce que la fiction ne peut leur prêter l'aptitude à faire acte de création intellectuelle.

Elles ne pourront se prévaloir des prérogatives d'auteur que par la voie du transfert qui les investit à titre dérivé des droits du créateur.

(ii) Contrats de cession

24. Après avoir constaté que toutes les législations reconnaissent la validité des cessions de droits consenties par l'auteur, la réunion a manifesté le souci de protéger les auteurs inexpérimentés ou imprévoyants en entourant le contrat de cession de certaines garanties: limitation dans le temps, formalités telles que l'enregistrement ou la rédaction d'un acte authentique, restriction des transferts de droits sur des œuvres futures.

(iii) Contrats d'édition

25. La réunion a été d'avis que le contrat d'édition devait faire l'objet d'une réglementation, principalement en ce qui concerne la durée, les formalités, les droits et obligations des contractants ainsi que les mesures destinées à protéger les intérêts moraux et matériels des auteurs.

26. Quelques experts, notamment ceux du Costa Rica et du Honduras, ont indiqué que le contrat d'édition était déjà réglementé dans leurs pays.

27. M. Scott a précisé qu'il se réservait à ce sujet.

E. Etendue de la protection

(i) Incidences des nouvelles techniques de reproduction et de diffusion des œuvres de l'esprit

28. La réunion a considéré le problème de l'influence des techniques modernes de reproduction et de diffusion des œuvres de l'esprit sur le droit d'auteur, techniques dont les créateurs risquent d'être les victimes si des mesures appropriées ne sont pas prises par les différents pays.

29. La reproduction de l'exécution d'une œuvre musicale ou de l'enregistrement d'une telle œuvre au moyen de bandes magnétiques et l'utilisation possible de ces enregistrements sans l'autorisation de l'auteur ont fait l'objet d'un examen attentif.

30. Si certains pays contrôlent assez bien cette situation, il ne semble pas en être de même dans tous les Etats du continent américain.

31. La réunion a donc été unanime à recommander le contrôle des moyens de reproduction et de divulgation des œuvres de l'esprit, afin que les nouvelles techniques de diffusion ne se retournent pas contre les auteurs.

(ii) Expropriation

32. Certains participants ont attiré l'attention de la réunion sur le fait que quelques législations, notamment celles de la Bolivie, du Brésil, du Pérou, du Salvador, de l'Uruguay et du Venezuela reconnaissent à l'Etat le droit de procéder, sous certaines conditions, à l'expropriation d'une œuvre dont la diffusion est exigée par la culture du pays et signalé que cette restriction au droit d'auteur se justifie par des raisons d'ordre social.

33. Il a été relevé que cette question était également liée à des problèmes d'ordre économique et qu'il importait en conséquence de prendre en considération la situation matérielle des titulaires du droit d'auteur avant de procéder à une expropriation.

34. Enfin, les participants ressortissants des Etats qui connaissent un tel système d'expropriation ont indiqué à la réunion que cette restriction au droit d'auteur était plutôt théorique et ne donnait pas souvent lieu à des applications pratiques.

F. Droit moral

35. La réunion a été unanime à reconnaître que tout contrat d'édition, de reproduction ou d'exécution met en cause la personnalité intellectuelle et spirituelle du créateur et a affirmé l'existence du droit moral de l'auteur sur son œuvre. Toutefois, la reconnaissance du caractère perpétuel du droit moral

a fait l'objet de réserves de la part de MM. Braithwaite, Buchanan, Cary, Grez Zulóaga et Scott.

36. Certains participants ont en outre rappelé la nécessité de protéger l'intégrité des œuvres tombées dans le domaine public et la réunion a adopté, en tant que recommandation, le texte de la motion présentée à ce sujet par M. Arango (résolution n° 2).

G. Durée de la protection

37. Après une longue discussion, la réunion a estimé que la durée de la protection du droit d'auteur ne devrait pas être inférieure à la vie de l'auteur et 50 ans *post mortem auctoris* et adopté la résolution n° 3 par 17 voix et une abstention, celle de M. Buchanan.

38. La réunion a également noté la tendance qui se manifeste à l'heure actuelle dans certains Etats en vue de porter les délais de protection au-delà de 50 ans.

39. Les participants ont en outre été d'avis qu'en ce qui concerne les œuvres de collaboration, il convenait, pour des raisons d'ordre pratique, de prendre comme point de départ de la durée de protection la date du décès du dernier des co-auteurs survivants.

H. Moyens de recours contre les infractions au droit d'auteur

40. Les participants ont été d'avis que les infractions au droit d'auteur constituent des délits spécifiques qui ne peuvent être confondus avec les autres sortes de délits déjà sanctionnés par les lois pénales.

La méconnaissance de cette réalité est à l'origine de la rédaction defectueuse des lois sur le droit d'auteur et a pour conséquence l'inefficacité, dans la pratique judiciaire, des sanctions prévues. La réunion a en conséquence reconnu la nécessité de prévoir dans les législations nationales des Etats américains des sanctions pénales en cas d'infraction au droit d'auteur.

Rappelant les discussions et les résultats du séminaire organisé sous les auspices conjoints du Conseil panaméricain de la CISAC et de l'Association péruvienne des auteurs et compositeurs (APDAYC) à Lima en 1963, la réunion a décidé de s'inspirer des conclusions et vœux adoptés à ce sujet par ledit séminaire.

41. Certains participants ont observé que cette solution n'est pas suffisante pour assurer une protection efficace aux créateurs intellectuels et qu'il convenait que les sanctions s'appliquent aux infractions commises aux droits des auteurs étrangers comme aux droits des auteurs nationaux.

La réunion a estimé qu'il s'agissait là d'une question de droit international réglée pour les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur par le texte de l'article II qui proclame le principe d'assimilation des auteurs étrangers aux auteurs nationaux.

42. L'absence d'uniformité des législations nationales en ce qui concerne les sanctions pénales qui peuvent intervenir en cas de violation du droit d'auteur a été également constatée ainsi que les différences fondamentales entre les procédures applicables en la matière dans les divers Etats.

43. Les études menées par l'Unesco et les BIRPI et soumises au Comité intergouvernemental du droit d'auteur et au Comité permanent de l'Union de Berne ont été rappelées.

44. La réunion a toutefois été d'avis que les sanctions doivent dépendre de la situation de chaque pays.

45. Enfin, la réunion a souhaité que l'accès aux juridictions compétentes soit facilité et que l'existence de sociétés d'auteurs serait de nature à assurer une meilleure protection internationale du droit d'auteur.

46. A la suite de ce débat, la réunion a adopté la résolution n° 4.

I. Formalités

47. La réunion a affirmé l'idée suivant laquelle le droit d'auteur se fonde sur l'acte personnel de la création intellectuelle et qu'en conséquence sa protection ne peut être subordonnée à l'accomplissement de formalités constitutives de droit qui ont pour conséquence d'entraver les échanges culturels entre l'Amérique et les autres continents et, en cas de non-accomplissement, de faire tomber prématurément les œuvres dans le domaine public.

48. Toutefois, elle a reconnu comme opportune l'inscription des œuvres sur des registres officiels pour les raisons suivantes:

- (i) elle facilite la preuve du droit;
- (ii) elle est l'unique moyen de protection efficace de l'œuvre inédite;
- (iii) elle permet de connaître les contrats conclus par l'auteur et, partant, les droits de ses ayants droit;
- (iv) les attestations officielles des registres facilitent la protection des œuvres étrangères et la gestion des sociétés d'auteurs.

49. Il a été observé que les lois récentes des Etats américains dénotent une tendance très nette à passer du formalisme à la liberté, ne subordonnant plus la naissance des droits d'auteur à l'accomplissement de formalités constitutives. La réunion a adopté par 17 voix et une abstention, celle de M. Valle Turcios, une recommandation en ce sens (résolution n° 5).

2. Aspects pratiques de la protection du droit d'auteur (document RIADA/4)

50. En présentant le rapport sur ce sujet préparé par la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), M. Mouchet a tout d'abord rappelé les obstacles qui entravent la reconnaissance des droits d'auteur sur le plan tant de l'élaboration des lois que de leur application pratique: formalités constitutives de droit, disparité des dispositions qui s'appliquent dans les divers pays à la protection des œuvres, insuffisance de la protection des œuvres étrangères.

51. L'orateur a ensuite envisagé de manière concrète les moyens de faire respecter les législations nationales et les conventions internationales sur le droit d'auteur et les mesures à prendre pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des sociétés d'auteurs.

52. La réunion a longuement discuté de ces deux points.

A. Difficultés de faire respecter les législations nationales et les conventions internationales sur le droit d'auteur

53. La réunion a tout d'abord évoqué les facteurs qui, dans la plupart des Etats américains, rendent difficile l'application des lois et conventions sur le droit d'auteur: manque d'information, passivité des auteurs, organisation défectueuse, voire même absence totale, des sociétés d'auteurs, organisation défectueuse des services d'enregistrement, insuffisance ou absence de règlements administratifs relatifs aux moyens d'obtenir le paiement immédiat des droits d'auteur, caractère onéreux des procédures judiciaires.

54. La réunion a ensuite envisagé les différents moyens de remédier à cette situation.

(i) Information

55. Les participants ont été d'avis qu'il convenait de diffuser des informations sur les règles juridiques qui régissent le droit d'auteur. Les informations doivent être destinées non seulement au public, mais aux auteurs eux-mêmes qui, la plupart du temps, ignorent leurs droits et sont victimes d'exploiteurs de tous ordres.

56. Les initiatives prises à cette fin dans certains pays ont été évoquées. M. Cary a signalé les publications du *Copyright Office* des Etats-Unis d'Amérique destinées à faire mieux connaître le droit d'auteur et à permettre aux personnes intéressées d'agir sans avoir dans tous les cas recours à un avocat. D'autre part, la lettre adressée par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles de France aux Préfets en vue de leur donner des informations concernant l'application de la loi du 11 mars 1957 a été distribuée aux participants à titre d'information.

57. L'existence de chaires d'enseignement consacrées à l'étude du droit d'auteur a été signalée, ainsi que l'intention de certains pays d'introduire des cours à ce sujet dans le programme de certains instituts.

(ii) Création d'un Institut du droit d'auteur

58. La réunion a été saisie d'une proposition recommandant la création, dans chaque pays, d'un Comité ou Institut du droit d'auteur chargé d'étudier en permanence les modifications à apporter à la législation en vigueur, d'examiner la manière dont cette législation est appliquée par les tribunaux et les services administratifs, et de proposer la mise en œuvre de mesures aussi bien adaptées que possible à la mentalité de la population et aux caractéristiques culturelles et économiques du pays.

59. Certains participants ont fait observer que cette question avait un lien avec le point précédent et qu'il convenait de trouver une formule qui permette de tenir compte aussi bien des aspects théoriques que des aspects pratiques des questions de droit d'auteur.

60. Un orateur a souligné l'intérêt que présenterait la création de semblables institutions qui auraient la faculté d'étudier certains problèmes faisant encore l'objet d'incertitudes tels que la notion de publication et le droit d'auteur sur les lettres missives.

(iii) Organisation des registres du droit d'auteur

61. La réunion a reconnu par 17 voix et une abstention, celle de M. Scott, la nécessité d'améliorer dans chaque pays les services d'enregistrement des œuvres intellectuelles, afin qu'ils soient en mesure de tenir à jour une liste complète des auteurs et de contrôler l'existence légale et les activités des utilisateurs.

(iv) Règlements administratifs

62. La réunion a examiné une proposition visant à établir les règles nécessaires pour que la police, les services municipaux et les autres organismes publics puissent obtenir l'application immédiate des lois et règlements relatifs au droit d'auteur.

63. Ainsi présentée, cette proposition a fait l'objet de réserves de la part de plusieurs participants qui craignaient qu'une telle recommandation ne porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et ne permette d'empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire en reconnaissant à la police un rôle en tant que juge.

64. La discussion a montré que la proposition avait seulement pour but d'obtenir des autorités policières ou municipales qu'elles exercent les pouvoirs qui leur ont été conférés par la loi pour prévenir certaines infractions aux législations existantes sur le droit d'auteur.

65. L'observateur de l'Institut de Culture hispanique a informé les experts que la question des mesures administratives avait fait l'objet d'un examen approfondi au cours de la deuxième session d'études juridiques de cet Institut, qui s'est tenue à Madrid du 30 mai au 5 juin 1966.

66. Une nouvelle rédaction de la proposition a été présentée, recommandant « d'adopter les mesures nécessaires pour que les organismes publics administratifs puissent, dans la mesure de leur compétence respective, faciliter l'application des lois et règlements relatifs au droit d'auteur ».

67. Certains orateurs ont fait observer qu'une telle recommandation ne pourrait être considérée par le Gouvernement de leur pays, le contrôle de l'application des lois ne pouvant en aucun cas être laissé aux autorités locales.

68. La réunion a finalement adopté cette proposition dans sa nouvelle rédaction par onze voix et quatre abstentions (celles de MM. Braithwaite, Buchanan, Grez Zulóaga et Scott).

(v) Procédures judiciaires

69. La réunion a été d'avis qu'il fallait réserver les procédures judiciaires afin de rendre plus simples et moins coûteuses les formalités que les auteurs pourraient avoir à accomplir en vue d'exercer et de défendre leurs droits.

70. Certains participants ont indiqué à la réunion qu'un Conseil juridique existait dans leurs pays, qui se chargeait de défendre les personnes sans ressources suffisantes.

71. Les efforts accomplis par quelques Gouvernements pour rendre la justice moins onéreuse ont enfin été signalés.

72. A l'issue de ces délibérations, la réunion a adopté la résolution n° 6 relative aux mesures à prendre pour faire respecter les législations nationales et les conventions internationales relatives au droit d'auteur.

B. Mesures à prendre pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des sociétés d'auteurs

73. La réunion a reconnu le rôle des sociétés d'auteurs et a examiné les mesures à prendre pour améliorer l'organisation et le fonctionnement de ces sociétés.

74. M. Grez Zulóaga a précisé qu'il se réservait à ce sujet.

a) Mesures à prendre sur le plan international

(i) Reconnaissance de l'existence des sociétés d'auteurs dans les conventions internationales

75. La réunion a été d'avis qu'il convenait d'étudier la possibilité éventuelle de faire reconnaître dans les conventions internationales l'existence des sociétés d'auteurs et le rôle qu'elles doivent jouer dans le développement et l'application pratique de la législation sur le droit d'auteur.

(ii) Fonction de mandataire international des sociétés d'auteurs

76. La réunion n'a pas estimé pouvoir retenir la proposition visant à reconnaître aux sociétés d'auteurs, sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions, une fonction de mandataire sur le plan international.

(iii) Définition des normes minimales communes applicables en matière de perception et de répartition des sommes dues aux auteurs

77. La réunion a rejeté la proposition présentée à cette fin par huit voix contre quatre et deux abstentions.

(iv) Harmonisation des régimes fiscaux des divers Etats en ce qui concerne le transfert d'un pays à l'autre des sommes dues aux auteurs

78. La réunion a reconnu par 17 voix et une abstention, celle de M. Buchanan, la nécessité de faire étudier par les autorités compétentes de chaque Etat la possibilité d'harmoniser les régimes fiscaux en ce qui concerne le transfert d'un pays à l'autre des sommes dues aux auteurs.

(v) Assistance technique de la part de certaines organisations intergouvernementales

79. La réunion a demandé aux organisations intergouvernementales compétentes, notamment à l'Unesco et aux BIRPI, de favoriser en coopération avec la CISAC la création et le développement des sociétés d'auteurs.

80. Après avoir examiné ces différents points, la réunion a adopté la résolution n° 7.

b) Mesures à prendre sur le plan national: reconnaissance des sociétés d'auteurs par la loi et possibilité de recevoir de l'Etat diverses formes d'aide

81. La réunion a été d'avis qu'il est important que les sociétés d'auteurs soient reconnues dans les lois nationales et qu'elles puissent être dotées de statuts comparables à celui des associations reconnues d'utilité publique existant dans certains pays, notamment en France, au Brésil et au Mexique (résolution n° 8).

82. Saisie d'une proposition recommandant qu'il n'y ait dans chaque pays qu'une seule société pour l'ensemble des auteurs ou, à la rigueur, pour chaque catégorie d'auteurs, la réunion n'en a pas adopté le texte, celui-ci étant contraire au principe fondamental de la liberté d'association.

3. Aspects internationaux de la protection du droit d'auteur (document RIADA/5)

83. Le document RIADA/5 ainsi que les déclarations des participants ont permis de se faire une idée d'ensemble de la situation actuelle des Etats américains vis-à-vis des conventions internationales sur le droit d'auteur.

84. M. Cary a rappelé les différentes étapes de la législation aux Etats-Unis d'Amérique dans ce domaine jusqu'à la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Il a ensuite exposé les principes fondamentaux de l'avant-projet de loi sur le droit d'auteur actuellement soumis au Congrès.

85. Le représentant des BIRPI a donné aux participants certaines informations concernant la Convention de Berne et la future révision de ce texte à Stockholm en 1967. Rappelant la vocation mondiale de la Convention de Berne, il a indiqué que, du fait que celle-ci, dans sa rédaction actuelle, accorde aux auteurs une protection très étendue et demeure en conséquence inaccessible à certains Etats, le projet de Convention révisée contient un protocole annexe prévoyant, en faveur des Etats en voie de développement, la faculté de faire, pour une période de temps déterminée, des réserves aux dispositions de la Convention sur certains points: droit de traduction, durée de la protection, droit de radiodiffusion, possibilité de restreindre la protection des œuvres à des fins éducatives, scientifiques ou d'enseignement. Il appartiendra à la Conférence de Stockholm de se prononcer sur ces mesures.

86. Plusieurs orateurs ont ensuite souligné l'intérêt que les pays d'Amérique manifestent aux questions de droit d'auteur ainsi que leur désir de parvenir à des règles universelles en cette matière.

87. Quelques orateurs — notamment MM. Saravia Ruelas, Ulysse Pierre-Louis et Rojas y Benavides — ont indiqué que leur pays envisageait d'adhérer à la Convention de Berne.

88. L'observateur de l'Institut de Culture hispanique a informé les participants que la question des relations internationales des pays hispano-américains en matière de droit d'auteur a été longuement discutée lors de la dernière session d'études juridiques de cet Institut.

89. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a rappelé les raisons de l'élaboration de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Soulignant la différence de niveau existant entre la protection accordée par la Convention de Berne et la Convention universelle, il a posé la question de savoir s'il était réellement nécessaire d'amender, comme on propose de le faire à Stockholm, le texte de la Convention de Berne par un protocole annexe reprenant, en faveur de certains Etats, les minima fixés par la Convention universelle, alors que la protection internationale des droits d'auteurs dans ces pays pourrait être régie par la Convention universelle.

90. La réunion a exprimé le vœu que les Etats américains qui ne sont pas encore parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur s'efforcent, par les procédures constitutionnelles et administratives appropriées, de procéder à la ratification de cette Convention ou à son adhésion. Elle a recommandé en outre que les pays américains étudient la possibilité d'adhérer à la Convention de Berne.

91. La réunion a ensuite adopté la résolution n° 9, qui contient dans un alinéa le premier paragraphe de la recommandation adoptée lors de la deuxième session d'études juridiques de l'Institut de Culture hispanique (Madrid, 30 mai-5 juin 1966).

4. Divers

92. M. Saravia Ruelas a soulevé la question de la protection du folklore qui, souvent, est exploité de manière abusive au détriment des intérêts des peuples américains.

93. La réunion a reconnu l'importance de ce problème sur le plan culturel, mais ne s'est pas estimée compétente pour en discuter.

5. Conclusion

94. A l'issue des délibérations, M. Ulysse Pierre-Louis a présenté un projet de résolution dans lequel, après avoir remercié l'Unesco d'avoir rendu possible une telle réunion, il exprime le vœu que l'Unesco ainsi que d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales fournissent une assistance aux Etats américains en vue de former des cadres spécialisés dans le domaine du droit d'auteur.

95. A l'occasion de la présentation de cette résolution par M. Ulysse Pierre-Louis, M. Benítez, constatant la nouvelle définition de la région américaine donnée par la Conférence générale de l'Unesco, s'est félicité de la participation à la réunion d'experts de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago. Il a souhaité que tous les pays du continent américain s'associent de manière effective et régulière aux réunions interaméricaines ou internationales sur le droit d'auteur.

96. La réunion s'est unanimement associée à ces déclarations.

97. Le représentant du Directeur général de l'Unesco s'est fait l'interprète de tous les participants en adressant au Gouvernement brésilien des remerciements chaleureux pour l'hospitalité généreuse et la cordialité avec lesquelles la réunion a été accueillie. Il a félicité le Président de la maîtrise avec laquelle il a dirigé les débats, les Vice-Présidents et le Rapporteur de leur efficacité et les experts américains de leur esprit constructif.

98. Le représentant du Gouvernement du Brésil s'est réjoui des résultats positifs obtenus par la réunion et a souligné l'importance du travail accompli.

99. Les experts ont tour à tour marqué leur satisfaction d'avoir pu procéder à de fructueux échanges de vues dans un esprit de mutuelle compréhension et remercient l'Unesco de sa coopération et de son aide précieuse.

100. Les observateurs des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales se sont associés à ces remerciements.

101. Le Président, après avoir remercié à nouveau les personnes présentes, a formulé le souhait que le fruit des travaux de la réunion trouve un écho favorable et que le dialogue ainsi amorcé soit continué dans des rencontres ultérieures. Il a ensuite prononcé la clôture des travaux.

ANNEXE A

Recommandations

La Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur, organisée par l'Unesco avec la coopération de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) à Rio de Janeiro, du 4 au 9 juillet 1966, après avoir examiné l'état actuel de la législation nationale des Etats membres et membres associés américains de l'Unesco et en avoir longuement discuté,

Rappelant l'esprit de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi conçu:

« (1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

« (2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ».

Considérant que la protection du droit d'auteur, qui favorise l'enrichissement du patrimoine culturel et constitue en outre un apport réel et effectif au développement économique et social des Etats, doit mériter une attention particulière de la part des Gouvernements,

A pris les recommandations ci-après:

1. Influence de la censure sur l'exercice du droit d'auteur

La Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur,

Réaffirmant les concepts exprimés dans la Charte du droit d'auteur adoptée par la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) au Congrès de Hambourg en 1956 dans la mesure où celle-ci exprime que l'accomplissement de la tâche culturelle et sociale des auteurs a pour condition la liberté de création et d'expression qui est étroitement liée à la liberté de l'information et de la science,

Recommande aux organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'étudier les incidences de la censure sur l'éten- due et la jouissance du droit d'auteur.

2. Droit moral

La Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur

Affirme la perpétuité des prérogatives inhérentes au droit moral;

Recommande aux Gouvernements des Etats américains d'élaborer des normes adéquates afin de garantir et de préserver l'intégrité des œuvres du domaine public.

3. Durée de la protection

La Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur

Estime généralement que la durée de protection du droit d'auteur ne doit pas être inférieure à la vie de l'auteur et à cinquante ans *post mortem auctoris*.

4. Sanctions pénales

La Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur,

Rappelant les vœux adoptés par le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur, organisé sous les auspices conjoints du Conseil pan-américain de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et de l'Association péruvienne des auteurs et compositeurs (APDAYC) à Lima du 20 au 24 mai 1963,

Estime que les infractions au droit d'auteur sont des délits spécifiques qui ne peuvent être confondus avec les autres sortes de délits déjà sactionnés par les lois;

Recommande que les infractions au droit d'auteur fassent l'objet de sanctions pénales appropriées à la gravité du dommage occasionné aux créateurs intellectuels par la violation de ce droit.

5. Formalités

La Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur

Réaffirme l'idée suivant laquelle le droit d'auteur se fonde sur l'acte personnel de la création intellectuelle et qu'en conséquence sa protection ne peut être subordonnée à l'accomplissement de formalités constitutives de droit;

Reconnaît comme opportun l'accomplissement de formalités déclaratives, notamment l'inscription des œuvres sur des registres officiels.

6. Application des lois et conventions relatives au droit d'auteur

La Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur,

Ayant examiné les difficultés d'application des lois et conventions sur le droit d'auteur,

Estime opportun que des mesures soient prises pour remédier à cette situation;

Recommande:

- (i) de promouvoir la diffusion d'informations concernant les règles juridiques qui régissent le droit d'auteur parmi le public et les auteurs eux-mêmes au moyen de publications spécialisées, de cours professés dans les universités et autres institutions culturelles, etc.;
- (ii) de créer dans chaque pays un Comité ou un Institut du droit d'auteur chargé d'étudier, tant sur le plan théorique que pratique les problèmes soulevés par le droit d'auteur;
- (iii) d'améliorer dans chaque pays les services d'enregistrement des œuvres intellectuelles, afin qu'ils soient en mesure de tenir à jour une liste complète des auteurs et de constater l'existence légale et les activités des utilisateurs;
- (iv) d'adopter les mesures nécessaires pour que les organismes publics administratifs puissent, dans la mesure de leur compétence respective, faciliter l'application des lois et règlements relatifs au droit d'auteur;
- (v) de reviser les procédures judiciaires afin de les rendre plus simples et moins onéreuses.

7. Moyens à adopter sur le plan international pour le développement et le perfectionnement des sociétés d'auteurs

La Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur

Recommande:

- (i) que soit examinée la possibilité de se référer éventuellement, dans les conventions internationales, à l'existence des sociétés d'auteurs et de préciser le rôle qu'elles doivent jouer dans le développement et l'application pratique de la législation sur le droit d'auteur;
- (ii) que soit considérée la possibilité de faire étudier par les organes compétents l'harmonisation des régimes fiscaux des divers Etats en ce qui concerne le transfert des sommes dues aux auteurs;
- (iii) que des organisations internationales telles que l'Unesco, les BIRPI et l'OEA facilitent la création et le développement des sociétés d'auteurs en fournissant aux Etats qui en feraient la demande une assistance technique.

8. Moyens à adopter sur le plan national pour le développement et le fonctionnement des sociétés d'auteurs

La Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur

Recommande de faire en sorte que les sociétés d'auteurs soient reconnues par la loi comme des institutions qui méritent de recevoir de l'Etat des facilités pour l'exercice de leurs fonctions.

9. Conventions internationales

La Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur

Recommande que les Etats américains qui ne sont pas encore parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur s'efforcent par les procédures constitutionnelles et administratives appropriées de procéder à la ratification de cette Convention ou à son adhésion;

Recommande en outre que les Gouvernements des pays américains envisagent la possibilité d'adhérer à la Convention de Berne dans le but de donner une protection plus grande au droit d'auteur et aussi de prendre part à la future conférence de revision de cette Convention et aux décisions de l'Union;

Souhaite que les efforts de l'Unesco et des BIRPI en vue d'étendre la protection du droit d'auteur dans le monde et plus spécialement dans les pays du continent américain trouvent un accueil favorable et qu'ainsi soit mieux assurée la défense des droits d'auteur.

10. Motion spéciale

La Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur

Félicite les représentants de l'Unesco pour la précieuse documentation qui a servi de base aux travaux de la réunion;

Exprime son appréciation pour l'excellent rapport que la CISAC a fourni ainsi que pour les observations verbales que ses représentants ont faites au cours de la réunion;

Remercie l'Unesco, les BIRPI, la CISAC, ainsi que les observateurs du Gouvernement brésilien et des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, pour l'intérêt qu'ils portent au développement des législations nationales sur le droit d'auteur dans la région américaine;

Exprime en outre le vœu que l'Unesco, les BIRPI, la CISAC et l'Institut de Culture hispanique fournissent une assistance aux Etats américains en vue de former des cadres spécialisés dans le domaine du droit d'auteur par l'attribution de bourses à des étudiants en droit ressortissants de ces pays et l'organisation de stages pour les fonctionnaires chargés des questions de droit d'auteur.

11. Vote de remerciement

La Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur,

Appréciant les efforts déployés par le Gouvernement brésilien pour permettre la réalisation d'une telle réunion à Rio de Janeiro,

Exprime sa reconnaissance au Gouvernement brésilien pour l'hospitalité généreuse et la cordialité avec lesquelles les participants ont été accueillis;

Félicite le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur de leur efficacité;

Exprime en outre ses remerciements à l'Unesco pour avoir rendu possible ce premier contact entre Américains s'intéressant aux questions de droit d'auteur.

ANNEXE B

Liste des participants

Les noms et titres qui figurent dans la liste ci-après sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués au Secrétariat par les délégations intéressées.

I. Experts

Sr. Antonio J. Arango

Jefe de Propiedad Intelectual y Prensa, Ministerio de Gobierno, Bogotá (Colombia)

Sr. Luis G. Benítez

Director del Departamento de Enseñanza Superior y Difusión Cultural. Ministerio de Educación y Culto, Asunción (Paraguay)

Sr. Rodrigo Borja Cevallos

Secretario General de la Casa de la Cultura Ecuatoriana, Quito (Ecuador)

Mr. John Braithwaite

Chief Legal Draftsman, St. James, Trinidad (Trinidad and Tobago)

Mr. William W. Buchanan
Vice-Chairman, Canadian Tariff Board, Ottawa (Canada)

Sr. Alfredo Canton
Director General de Educación, Ministerio de Educación, Panamá

Mr. George D. Cary
Deputy Register of Copyrights, Copyright Office, The Library of Congress,
Washington D. C. (U. S. A.)

Sr. Oswaldo Corpancho O'Donnell
Abogado, Lima (Perú)

Sr. Luis Grez Zulóaga
Ahogado, Ministerio de Educación Nacional, Santiago (Chile)

Sr. Romeo Grompone
Asesor jurídico, Asociación general de autores del Uruguay, Montevideo
(Uruguay)

Mr. I. Mascarenhas da Silva, Prof. Universidade do Brasil, Rio de Janeiro
(Brasil)

M. Ulysse Pierre-Louis
Secrétaire général de la Commission nationale haïtienne de l'Unesco,
Port-au-Prince (Haïti)

Sr. Ernesto Rojas y Benavides
Director General del Derecho de Autor, México

Sr. Benjamín Saravia Ruelas
Secretario del Consejo nacional de cultura, Ministerio de Educación,
La Paz (Bolivia)

Mr. Burnham Jon Scott
Counsel Attorney General's Chambers, Kingston (Jamaica)

Sr. Rogelio Sotela-Montagne
Catedrático de Derecho Civil de la Universidad de Costa Rica en el ramo
de la Propiedad Intelectual, San José (Costa Rica)

Sr. Rafael Valle Turcios
Jefe de la Sección de Asesoría jurídica, Tratados y Organismos inter-
nacionales, Secretaría de Relaciones Exteriores, Tegucigalpa (Honduras)

Srta Liliana Viscovich Palomo
Coordinación con Organismos Internacionales, Ministerio de Educación,
Guatemala

2. Observateurs gouvernementaux

Mme Jupira Schmidt Palhano de Jesus
Chefe da Seção de Direitos do Autor, Biblioteca Nacional, Rio de Janeiro
(Brasil)

3. Observateurs d'Organisations internationales

a) Organisations intergouvernementales

Organisation internationale du Travail (OIT)

M. Pericles de Souza Monteiro
Directeur du Bureau de correspondance du BIT à Rio

*Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)*

M. Claude Masouyé
Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur

Organisation des Etats américains (OEA)

Mr. Germano Jardim
Director of the Pan American Union Office in Rio de Janeiro

Organisation des Etats d'Amérique centrale (ODECA)

S. Exc. M. Francisco Lino Osegueda
Ambassadeur du Salvador au Brésil

b) Organisations non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. Léon Malaplate

*Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs
(CISAC)*

M. Léon Malaplate
Secrétaire général
M. Claude Joubert
Membre consultatif de la Commission de législation
M. Jean-Alexis Ziegler
Assistant du Secrétaire général
Sr. Carlos Mouchet
Secretario general adjunto, Consejo Panamericano de la CISAC

Institut de Culture hispanique

Sr. Fernando Murillo
Director del Centro de Estudios jurídicos hispanoamericanos

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

Mr. João Carlos Muller Chaves
Advogado

International Writers Guild (IWG) (Syndicat international des auteurs)

M. D. Kegl-Bognar
Co-ordinator

4. Secrétariat de la Réunion

M. H. Saba
Conseiller juridique, Représentant du Directeur général de l'Unesco

Mlle Marie-Claude Dock

Chef p. i. de la Section du droit d'auteur de l'Unesco, Secrétaire générale
de la Réunion

5. Chargés de liaison du Gouvernement brésilien

M. le Conseiller Helio Scarabótolo
Chef de la Division de coopération intellectuelle du Département des
affaires culturelles et de l'information du Ministère des relations
extérieures

M. Isnard de Freitas
Secrétaire exécutif de l'IBECC

NOUVELLES DIVERSES

ITALIE

Mutation dans le poste de Délégué aux Accords pour la propriété intellectuelle

Suivant une communication du Ministère italien des Affaires étrangères, S. E. l'Ambassadeur Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio. Marquis de Castelnuovo, Délégué aux Accords pour la propriété intellectuelle, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Le Gouvernement italien a fait choix, pour lui succéder, de S. E. l'Ambassadeur Tristram Alvisé Cippico.

S. E. l'Ambassadeur Talamo a, durant près de dix années, représenté son pays avec autorité et distinction dans toutes les conférences et réunions internationales tenues sous les auspices des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle. Au moment où il quitte ses hautes fonctions, toujours exercées avec une rare courtoisie, les BIRPI lui savent gré de sa longue collaboration et souhaitent à son successeur une cordiale bienvenue.

BIBLIOGRAPHIE

Le droit moral de l'auteur en droit allemand, français et scandinave, avec un aperçu de l'évolution internationale. Etude de droit comparé, par Stig Strömholm. Deux volumes: tome I (XXVI-498 pages); tome II (XVIII-411 pages), 24 × 16,5 cm. P. A. Norstedt & Söners Förlag, Stockholm, 1966.

La littérature sur le droit d'auteur s'enrichit d'un livre important avec l'ouvrage sur le droit moral de l'auteur en droit allemand, français et scandinave que vient de publier M. Strömholm. Cet excellent juriste avait déjà fait paraître en diverses langues plusieurs publications sur la propriété littéraire. Celle dont il est ici question constitue sa thèse de doctorat en droit soutenue à l'Université d'Upsala. Dans ces deux tomes qui forment un ensemble de plus de neuf cents pages écrites en un français fort élégant, l'auteur s'efforce de repenser les principaux problèmes touchant au droit moral. Son étude prend surtout en considération les droits français, allemand et scandinave, mais M. Strömholm ne néglige pas pour autant les autres systèmes juridiques ni les conventions internationales sur le droit d'auteur, toutes sources du droit auxquelles il fait de fréquentes allusions dans son ouvrage, témoignant ainsi d'une érudition tout à fait digne d'éloges.

Le livre est divisé en deux parties. L'une est consacrée à l'évolution historique et au mouvement international tendant à la reconnaissance du droit moral, l'autre comporte une étude du droit moderne. Disons tout de suite que, pour l'heure, cette seconde partie est encore loin d'être complète puisqu'elle ne comprend actuellement que deux titres, l'un qui constitue une introduction à l'étude du droit moral en droit moderne, l'autre qui a trait au régime juridique de la création intellectuelle. D'autres titres sont annoncés. Ils concerneront le contenu du droit moral, le titulaire du droit moral, les sanctions et les problèmes théoriques de portée générale. Ils feront l'objet d'un tome III, dont on souhaite que l'auteur puisse le mener bientôt à bonne fin.

Bien qu'il s'en faille ainsi de beaucoup qu'il ait épuisé son sujet, l'auteur ne nous en fournit pas moins d'ores et déjà ample matière à réflexion. Il est donc opportun de revenir un peu plus en détail sur les développements que M. Strömholm offre présentement à ses lecteurs.

Dans l'introduction générale de l'ouvrage, l'auteur commence par montrer les divergences que l'on rencontre tant dans les textes que dans la doctrine en ce qui concerne le contenu qu'il convient de donner à la notion de droit moral. Pour éviter toute ambiguïté, M. Strömholm estime nécessaire, chaque fois que l'on parle de droit moral, que l'on précise si

l'on prend le terme au sens étroit ou au sens large. Puis il expose quel but il vise en écrivant son livre. C'est non seulement de retracer l'histoire du droit moral et d'exposer les solutions en vigueur en droit français, allemand et scandinave, mais aussi d'élaborer une véritable théorie du droit moral devant lui permettre de porter une appréciation critique sur les données du droit positif et d'en préconiser, le cas échéant, la modification.

Dans la première partie sur l'évolution historique et le mouvement international, tout un premier titre est consacré à ce que l'auteur appelle les antécédents du droit moral, c'est-à-dire aux tendances générales dont la manifestation a été nécessaire pour que le droit moral trouve un terrain d'éclosion favorable. L'histoire proprement dite du droit moral, qui fait l'objet d'un titre II, débute, selon M. Strömholm, vers 1815-1830, tout au moins pour le droit français et le droit allemand, le concept de droit moral n'ayant été introduit que plus tard en droit scandinave. C'est à partir de 1880 environ que, en France et en Allemagne, il est permis de dire que le droit moral a acquis suffisamment de consistance pour qu'on puisse commencer à en parler comme d'une véritable notion juridique. Cependant, la notion est encore floue et controversée et c'est seulement avec sa reconnaissance par la Conférence de révision de la Convention de Berne à Rome en 1928 qu'elle acquiert vraiment pour l'essentiel ses contours actuels. Pour M. Strömholm, cette date marque le point de départ du droit moderne en la matière. L'auteur ne manque d'ailleurs pas de retracer aussi l'évolution postérieure à 1928, et ce en allant jusqu'à l'époque la plus récente, puisqu'il évoque les préparatifs de la prochaine Conférence de révision de la Convention de Berne à Stockholm.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage, consacrée au droit moderne, un premier titre est une introduction à l'étude du droit moral en droit moderne. On trouve là des développements qui donnent peut-être à l'ouvrage, dans son état actuel, ce qui fait l'essentiel de son originalité. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une partie générale donnant la clef des solutions adoptées dans la suite de l'ouvrage, comme cela se produit souvent dans les livres sur le droit moral. Le but visé par M. Strömholm est seulement ici d'examiner quelques données fondamentales qui dominent le domaine du droit moral. C'est ainsi qu'il expose d'abord ce qu'il appelle « les instruments de l'analyse ». Il recherche en particulier quels sont les intérêts en présence qu'un législateur, abordant le problème du droit moral, doit s'efforcer de concilier et, au terme de ces développements sur ce point, il nous propose (tome II, p. 33) un tableau

synoptique assez suggestif de ce que peut être la pesée de ces différents intérêts plus ou moins contradictoires. Dans cette introduction à la deuxième partie, M. Strömholm nous donne encore un aperçu de quelques traits caractéristiques du marché littéraire et artistique moderne. Il traite enfin des matériaux sur lesquels portera son analyse dans la suite de l'ouvrage, en particulier des contrats utilisés dans l'exploitation du droit d'auteur.

Tout le reste du second volume est consacré à une étude du régime juridique de la création intellectuelle. M. Strömholm prévient l'objection consistant à dire que cette question est extérieure au droit moral en faisant remarquer qu'en doctrine, il n'est pas rare qu'on inclue dans le droit moral une prérogative dite « droit de créer ». D'ailleurs, le régime des contrats sur les œuvres futures pose tant de problèmes importants et analogues à ceux que présente l'analyse du droit moral que, estime M. Strömholm, l'étude de ce régime dans le cadre d'un ouvrage d'ensemble sur ce dernier droit s'impose d'elle-même. Pour ne pas alourdir à l'excès ce compte rendu, nous nous contenterons de citer l'intitulé des chapitres que traite l'auteur dans cette partie de son ouvrage. Ce sont le problème du « droit de créer » (chapitre 2), la validité des contrats sur les œuvres futures qui fait l'objet de deux chapitres, l'un sur les cessions (chapitre 3), l'autre sur les contrats de travail (chapitre 4). Puis viennent des développements sur le refus de créer (chapitre 5), la liberté créatrice et les instructions du cessionnaire (chapitre 6), l'exécution personnelle (chapitre 7), la qualité de l'œuvre (chapitre 8), le régime des contrats sur les œuvres futures (chapitre 9). Cette simple énumération montre assez l'ampleur et la complexité des problèmes examinés. Ajoutons que leur étude est toujours menée avec beaucoup de méthode et sur la base d'une documentation très fournie.

Nous espérons avoir suffisamment fait ressortir, dans les lignes qui précèdent, les grandes qualités de l'ouvrage que nous avons eu le plaisir de présenter aux lecteurs de cette revue. La vérité oblige à dire qu'un tel livre n'est pas toujours d'une lecture facile, l'auteur ne craignant pas de sortir des sentiers battus. Mais de cet essai de renouvellement du sujet, il faut être reconnaissant à M. Strömholm. En nous imposant un effort de réflexion, il nous aide à mieux saisir la valeur véritable du concept de droit moral et ses limites. Il ne reste plus qu'à souhaiter que l'auteur puisse, dans un proche avenir, faire paraître le tome III de son livre et compléter ainsi l'œuvre qu'il a si courageusement et si brillamment entreprise.

A. FRANÇON

Professeur à la Faculté de droit et
des sciences économiques de Dijon

* * *

Ličnopravni (moralni) elementi autorskog prava (Les éléments personnels juridiques du droit d'auteur), par *Zivan Radojkovic*. Un volume de 179 pages, 24 × 17 cm. Fédération des associations de juristes de Yougoslavie, Belgrade, 1966.

Dans la terminologie dominante, ce que l'auteur de cet ouvrage appelle « les éléments personnels juridiques du droit d'auteur » est plutôt connu sous la dénomination un peu simpliste de « droit moral » de l'auteur. Bien qu'admettant que ce dernier terme soit déjà assez généralement accepté, l'auteur insiste sur le fait que le droit d'auteur est un droit complexe composé d'éléments personnels et patrimoniaux, et qu'on ne peut pas parler du « droit moral » au sens d'un droit distinct et particulier. La tâche de ce droit personnel (moral) est d'assurer l'intégrité de la création intellectuelle et le respect de la personnalité de l'auteur à travers son œuvre de l'esprit. En conséquence, par ce droit est protégée non pas la personnalité de l'auteur comme telle, mais la liaison intellectuelle, proche et durable, existant entre l'auteur et son œuvre.

Le livre comprend quatre parties. La première est un aperçu général des caractéristiques essentielles et de la nature juridique du droit d'auteur,

ainsi que de sa place dans le système juridique; enfin, on y parle brièvement du droit d'auteur international. Dans la deuxième, l'auteur expose l'origine des éléments personnels du droit d'auteur (les droits personnels proprement dits et leur rapport à l'égard des éléments personnels du droit d'auteur; la nature juridique et l'origine de ces derniers; les systèmes juridiques différents régissant cette matière).

La troisième partie contient les éléments constitutifs du droit moral (droit de divulgation ou de première publication, droit de repentir, droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et de la personnalité de l'auteur, droit à la paternité). On y parle aussi des effets qualitativement et quantitativement différents de ce droit durant la vie de l'auteur et après sa mort.

Enfin, la quatrième partie est consacrée aux questions de la responsabilité et des sanctions civiles et pénales.

Bien que traitant de cette matière sur le plan général, l'auteur s'est préoccupé tout particulièrement des aspects divers du droit moral en droit yougoslave.

Un résumé en langue française et une liste bibliographique ont été ajoutés à la fin du livre. M. S.

* * *

Prava avtorov proizvedenii izobrazitel'nogo iskusstva [Les droits des auteurs d'œuvres d'arts figuratifs], par *U. K. Ikhsanov*. Un volume de 143 pages, 20 × 13 cm. Editions «Juridicheskaja literatura», Moscou, 1966.

Ce livre traite des droits appartenant aux auteurs d'œuvres d'arts figuratifs en vertu des contrats conclus en vue de la création ou de l'utilisation de leurs œuvres. Après avoir exposé les bases générales de cette catégorie de contrats, l'auteur passe en revue, dans des chapitres séparés, les types particuliers de ces contrats: contrats concernant la création d'œuvres d'arts figuratifs, contrats d'édition, contrats concernant leur utilisation dans des produits industriels, ainsi que leur utilisation lors de la mise en scène ou de la production d'un film.

L'ouvrage est basé sur la législation récemment promulguée en URSS et sur la jurisprudence y relative. M. S.

* * *

Copying and Duplicating Practices in American Education [La reproduction et multiplication dans l'éducation américaine], par *Philip H. Ennis* avec la collaboration de *Frederick A. Schlipf*. Un volume de IX + 84 pages photocopiées, avec des annexes, 27,5 × 21 cm. National Opinion Research Center, Université de Chicago, Chicago, 1966.

Il s'agit du rapport d'une étude organisée par un comité mixte de l'*American Textbook Publishers Institute* et l'*American Book Publishers Council*. Il couvre la reproduction et la multiplication dans les écoles primaires et secondaires, ainsi que dans les collèges et universités aux États-Unis, avec, pour but essentiel, celui de fournir quelques lignes tracées par les faits pour servir de guide à la politique adoptée en la matière en attendant la revision de la loi sur le droit d'auteur.

Le rapport se divise en deux parties principales, la première décrivant la situation dans les écoles primaires et secondaires, et la seconde dans les collèges et universités. Les annexes comprennent le plan de sondage, des lettres, des questionnaires.

Les questions principales traitées dans ce rapport sont les suivantes: quels sont les matériaux que l'on reproduit et multiplie dans les écoles; quelle est l'étendue de cette pratique; et quelle est l'attitude générale des éducateurs envers la pratique de la reproduction par rapport aux problèmes de l'amélioration de l'éducation américaine et de la protection des droits des auteurs et éditeurs?

En ce qui concerne la matière du droit d'auteur, la conclusion qui est dégagée est que, dans les collèges et les universités, de même que dans les écoles primaires et secondaires, il y a beaucoup d'ignorance et de confusion à ce sujet. M. S.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
1967				
23-30 janvier 1967 New Delhi	Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale	Discussion des principes généraux intéressant spécialement les pays de l'Asie orientale en matière de droit d'auteur et de droits voisins	Tous les Etats de l'Asie orientale membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses Institutions spécialisées	Tous les Etats des autres régions du monde, membres de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies; Unesco; diverses organisations non gouvernementales intéressées
18-21 avril 1967 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et des services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	—
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions Pour (d): Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléicole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office africain et malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains Organisations non gouvernementales intéressées
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Bruxelles	17-19 novembre 1966	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif
1967			
Paris	13-15 janvier 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
Bâle	29 mars-4 avril 1967	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	52 ^e Congrès
Helsinki	à partir du 27 août 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 ^e Réunion annuelle

